



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

19 IIIII 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GASCOGNE BOIS pour
l'exploitation d'une installation destinée au traitement, travail et stockage du bois
située sur la commune de Saint Symphorien**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2010 et 23 juin 2015 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Gascogne Bois à Saint-Symphorien ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 8 mars 2022 et son erratum du 5 mai 2022 relatif à la reconstruction de la chaudière biomasse détruite lors de l'incendie du 11 mai 2020, l'ajout de deux séchoirs à bois, l'agrandissement d'un bâtiment de stockage de bois sec ; l'extension du bâtiment de stockage des pièces détachées et le déplacement du forage d'eau existant ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2022, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 27 novembre 1996, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gascogne Bois, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis route de Cap de Pin, 40210 Escource, est tenue, pour son établissement sis au Guâ de Sore, RD220, 33113 Saint-Symphorien, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société Gascogne Bois est autorisée, pour son établissement de Saint-Symphorien, à exploiter les installations classées suivantes.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2415	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L	Volume de produit : 55 000 L.	A
2260	Broyage, concassage, criblage (...) des substances végétales et tous produits organiques naturels	Puissance maximale : 535 kW.	E
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance maximale 2910 kW	E
2910	Combustion 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale 8,2MW	DC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Quantité maximale de produit : 90,9 kg/jour	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	Volume stocké 226 000 m ³ .	D
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2.b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume stocké 15 300 m ³ .	D

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 8 mars 2022.

ARTICLE 3 : GÉOMÉTRIE DU STOCKAGE DE BOIS

Conformément au dossier visé à l'article 2, en particulier, le stockage de bois dans le nouveau bâtiment respecte les caractéristiques suivantes.

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur :	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur :	3
Largeur maximale des îlots :	25,5 m
Longueur maximale des îlots :	17,4 m
Hauteur maximale des îlots :	4,8 m
Largeur minimale des allées entre îlots :	6 m
Distance minimale du stock au mur mitoyen :	1,6 m
Distance minimale du stock aux autres murs :	1 m

L'exploitant matérialise au sol les emplacements de stockage autorisés.

ARTICLE 4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1996 modifié, l'exploitant doit disposer des équipements suivants permettant de lutter contre l'incendie du bâtiment de stockage de bois :

- d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis en conformité avec la règle R4 de l'APSA ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- d'au moins quatre poteaux incendie pouvant assurer simultanément un débit minimal de 60 m³/h chacun sous une pression relative de un bar.

ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT DU FORAGE D'EAU

Le forage d'eau abandonné par l'exploitant devra être comblé dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux des 23 juin 2010 et 23 juin 2015 susvisés sont opposables au nouveau forage.

ARTICLE 6 : PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations modifiées figurent sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Symphorien et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Gascogne Bois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Symphorien,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JUIL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe : plan des modifications de l'établissement



